



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00500

Numéro SIREN : 351 413 273

Nom ou dénomination : SCP VINSONNEAU-PALIES - NOY - GAUER & Associés

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2017 sous le numéro de dépôt 12809

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

P.L.M.C SELARL - Avocats
255 RUE DE L'ACROPOLE
34000 MONTPELLIER

V/REF : PL/CG
N/REF : 89 D 500 / 2017-A-12809

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 04/10/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 24/05/2017
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS.

Statuts mis à jour en date du 24/05/2017

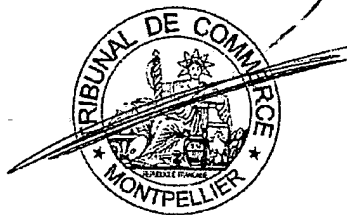
Concernant la société

SCP VINSONNEAU-PALIES - NOY - GAUER & Associés
Société civile professionnelle
11 bis rue de la Loge
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-12809 le 04/10/2017

R.C.S. MONTPELLIER 351 413 273 (89 D 500)

Fait à MONTPELLIER le 04/10/2017,
LE GREFFIER



04.10.11

89 9500

A 12809

VINSONNEAU-PALIES – NOY – GAUER & Associés

Société Civile Professionnelle au capital de 174 554,12 Euros
Siège social : 11 bis, rue de la Loge 34000 MONTPELLIER
351 413 273 RCS Montpellier

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2016

L'an deux mille seize
Le 24 MAI
A 18 h,

Les associés de la SCP VINSONNEAU-PALIES – NOY – GAUER & Associés, Société Civile Professionnelle au capital de 174 554,12 €, divisé en 1 145 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Me Carole VINSONNEAU-PALIES, possédant 435 parts sociales
Me Véronique NOY, possédant 245 parts sociales
Me Gilles GAUER, possédant 245 parts sociales
Me Guénaël BEQUAIN DE CONINCK, possédant 55 parts sociales
Me Jean Philippe MENEAU, possédant 55 parts sociales
Me Régis CONSTANS, possédant 55 parts sociales
Me Luc MOREAU, possédant 55 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Me Carole VINSONNEAU-PALIES, co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Inscription de Me Luc MOREAU au Barreau de TOULOUSE
- Ouverture par la SCP d'un cabinet à TOULOUSE
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

WP RC VV SPM [Signature] JA 99

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée donne acte de ces déclarations.

Le Président expose que la SCP pourrait opportunément établir un cabinet à TOULOUSE (31), et que Me Luc MOREAU a manifesté le soin de consacrer son activité professionnelle au développement de ce nouveau cabinet.

Me Luc MOREAU poursuit en expliquant qu'à cette fin, et si l'assemblée générale décide de l'ouverture de ce cabinet à Toulouse, il sollicitera son inscription au Barreau de Toulouse, et, en sa qualité d'associé inscrit au Barreau de Toulouse, il adressera à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse la lettre d'information prévue à l'article 5 du décret 92-680 du 20 juillet 1992.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Me Luc MOREAU de s'inscrire au Barreau de Toulouse, et sous condition suspensive de cette inscription, décide d'établir un cabinet à Toulouse, dans le local professionnel sis 1 Allées François Verdier 31 000 TOULOUSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, mandate Me Luc MOREAU, co-gérant, d'une part pour régulariser au nom de la SGP les informations à Madam^e le Bâtonnier de Toulouse, et à Monsieur le Bâtonnier de Montpellier, d'autre part pour signer, au mieux des intérêts de la SCP, un bail professionnel portant sur les locaux sis 1 Allées François Verdier 31 000 TOULOUSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit.

Modification de l'article 1 :

Ancienne rédaction

ARTICLE 1 : FORME

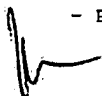
Il est formé entre les soussignés, Avocats inscrits aux Tableaux des Barreaux de MONTPELLIER et MARSEILLE, une Société Civile Professionnelle régie par la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n°72-669 du 13 Juillet 1972, pris pour l'application à la profession d'Avocat de la loi précitée,

WP

RC

VN

SPM



- Page 2 sur 3 -



64

par le Règlement intérieur unique des Barreaux de France décidé par le Conseil national des Barreaux, ainsi que par le règlement spécifique de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTPELLIER.

Nouvelle rédaction

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, Avocats inscrits aux Tableaux des Barreaux de MONTPELLIER, MARSEILLE et TOULOUSE, une Société Civile Professionnelle régie par la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n°72-669 du 13 Juillet 1972, pris pour l'application à la profession d'Avocat de la loi précitée, par le Règlement intérieur unique des Barreaux de France décidé par le Conseil national des Barreaux, ainsi que par le règlement spécifique de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTPELLIER.

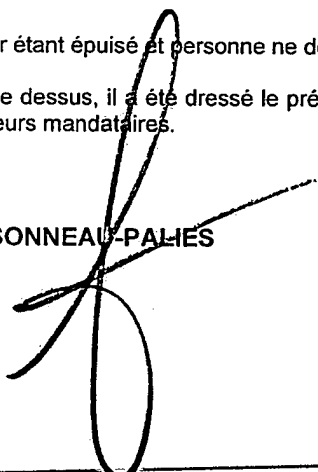
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et en particulier au Cabinet PLMC AVOCATS, 255, rue de l'Acropole 34000 MONTPELLIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

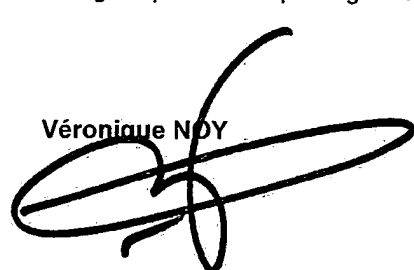
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

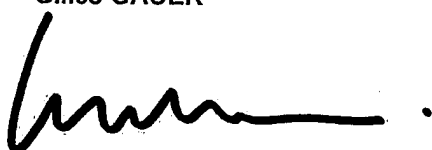
Carole VINSONNEAU-PALIES



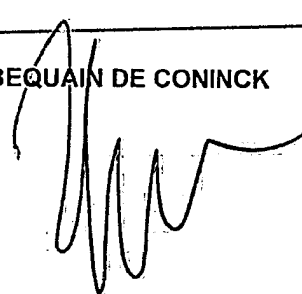
Véronique NOY



Gilles GAUER




Guénaëli BEQUAIN DE CONINCK



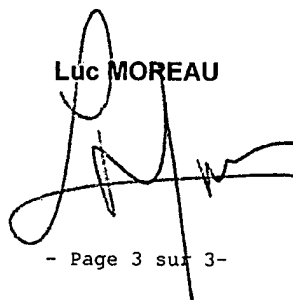
Jean-Philippe MENEAU



Régis CONSTANS



Luc MOREAU

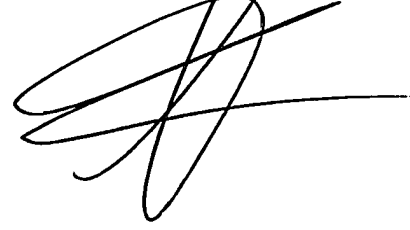


04.10.17

890500

AJ2809

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**



VINSONNEAU-PALIES – NOY – GAUER & Associés

Société Civile Professionnelle
Capital : 174 554,12 Euros
Siège social : 11 bis, rue de la Loge
34000 MONTPELLIER
351 413 273 RCS Montpellier

STATUTS
mis à jour des modifications du 24 mai 2016

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, Avocats inscrits aux Tableaux des Barreaux de MONTPELLIER, MARSEILLE et TOULOUSE, une Société Civile Professionnelle régie par la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et le décret n°72-669 du 13 Juillet 1972, pris pour l'application à la profession d'Avocat de la loi précitée, par le Règlement intérieur unique des Barreaux de France décidé par le Conseil national des Barreaux, ainsi que par le règlement spécifique de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'Avocat. Elle peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement indirectement à l'objet social, sans en modifier le caractère professionnel.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

La société a pour raison Sociale

VINSONNEAU-PALIES - NOY - GAUER et Associés

Cette raison sociale doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de la Société, accompagnée de la qualification « Société Civile Professionnelle d'Avocats » ou « S.C.P. d'Avocats ».

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé :

11 bis, Rue de la Loge 34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout lieu dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER ou dans le ressort du Tribunal de Grande instance auprès duquel est constitué un Barreau dont relève au moins l'un des associés, par décision collective des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ANNEES à compter du jour de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1. Apports en nature

Il a été fait les apports en nature récapitulés ci-après :

.A la constitution de la Société, apport de clientèle pour une valeur de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT SIX EUROS ET QUINZE CENTIMES (860 000 F) (131 106,15 €)

.Ultérieurement et par Madame Carole VINSONNEAU-PALIES : apport de clientèle d'une valeur de VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (140 000 F) (21 342,86 €)

.Aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 12 avril 2006, apport de clientèle par Monsieur Gilles GAUER d'une valeur de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13 720,41 €)

.Aux termes des délibérations de l'assemblée générale du 17 juin 2015, apport de clientèle par Monsieur Luc MOREAU d'une valeur de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Les soussignés reconnaissent et déclarent que les apports ci-dessus en nature ont été intégralement libérés.

6.2 Apports en industrie

En outre Monsieur Guénaël BEQUAIN DE CONINCK, Monsieur Jean-Philippe MENEAU, Monsieur Régis CONSTANS et Monsieur Luc MOREAU font apport de leur industrie

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à 174 554,12 Euros, divisé en 1 145 parts sociales de 152,45 nominal chacune, ainsi réparties :

Me Carole VINSONNEAU-PALIES
à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS
numérotées de 511 à 945, ci.....

435

Me Véronique NOY à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS numérotées de 1 à 245, ci.....	245
Me Gilles GAUER à concurrence de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS numérotées de 300 à 454, et 1001 à 1090, ci.....	245
Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS numérotées de 268 à 294 et de 455 à 482, ci.....	55
Me Jean-Philippe MENEAU à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS numérotées de 246 à 267, de 295 à 299 et de 483 à 510, ci.....	55
Me Régis CONSTANS à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS numérotées de 946 à 1000 ci.....	55
Me Luc MOREAU à concurrence de CINQUANTE CINQ PARTS numérotées de 1091 à 1145 ci.....	55
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL MILLE QUATRE VINGT DIX, ci.....	<u>1 145</u>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 145 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : PARTS D'INDUSTRIE

Il existe 122 parts d'industrie au sein de la société attribuées comme suit:

à Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK à concurrence de TRENTE CINQ PARTS numérotées de 1 à 35, ci.....	35
à Me Jean-Philippe MENEAU à concurrence de TRENTE CINQ PARTS numérotées de 36 à 70, ci.....	35
à Me Régis CONSTANS à concurrence de TRENTE CINQ PARTS numérotées de 71 à 105, ci.....	35

à Me Luc MOREAU à concurrence de DIX SEPT PARTS numérotées de 106 à 122, ci.....	17
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS D'INDUSTRIE : CENT VINGT DEUX, ci.....	122

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Lorsque leur titulaire cesse d'être d'associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux distribués, déterminée conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

En outre chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par sa démission, par sa révocation pour cause légitime, par décision de l'assemblée des associés prise à la majorité visée à l'alinéa qui précède, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit ou pour décès.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Les gérants nommés pour une durée indéterminée sont :

- *Me Carole VINSONNEAU-PALIES*
- *Me Véronique NOY*
- *Me Gilles GAUER*
- *Me Guenael BEQUAIN DE CONINCK*
- *Me Jean-Philippe MENEAU*
- *Me Régis CONSTANS*
- *Me Luc MOREAU*

ARTICLE 11 : POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise aux conditions de majorité du 2^{ème} alinéa de l'article 10 qui précède.

En cas de désignation de plusieurs gérants, ceux-ci peuvent agir ensemble ou séparément. Néanmoins, ils devront agir ensemble pour toutes embauches de personnel et pour tous actes engageant la société pour un montant supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société et envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi.

Conformément à l'article 11 de la loi n^o 66-879 du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 : MANDAT DES GÉRANTS

Un gérant peut donner mandat à un associé, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Une décision des associés prise à la majorité visée au deuxième alinéa de l'article 10 qui précède, fixe la rémunération des gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les huit jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, en indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 15 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de Participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE 17 : QUORUM ET MAJORITE

Les règles de majorité sont différentes selon qu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

17.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix des associés. Elle décide de l'approbation des comptes annuels, de l'affectation et de la répartition des résultats et de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si l'unanimité des associés est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, quinze jours au moins après la date fixée par la première convocation.

L'assemblée peut alors valablement délibérer si elle représente la moitié au moins des associés (quel que soit le nombre de parts sociales ou de Parts d'industrie qu'ils possèdent).

17.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire réunit l'unanimité des associés.

Elle statue à la majorité des *trois* quarts des voix de l'ensemble des associés.

L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications statutaires, de l'admission, du retrait ou de l'exclusion d'un associé, de la révocation du ou des gérants, de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider qu'à l'unanimité l'augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé, selon les prescriptions légales et réglementaires.

Toute copie et tout extra t des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 72-669 du 13 Juillet.1972.

ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'avocat, les frais et charges de fonctionnement de la société y compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Le bilan, le compte de résultat et le rapport sur les résultats sociaux doivent être adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, et au plus tard avec la convocation de cette assemblée.

A chaque époque chaque associé doit prendre connaissance par lui-même des bilans et de leurs annexes et de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession, et plus généralement de tous les documents détenus par la société.

ARTICLE 22 : BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23: REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est réparti entre les porteurs de parts de capital et de parts d'industrie ainsi qu'il suit :

- Une première répartition est faite entre les porteurs de parts d'industrie, au prorata de la détention par chacun desdites parts d'industries ; la proportion du bénéfice distribué au titre de cette première répartition est égale au quotient entre (i) le nombre de parts d'industries et (ii) la somme du nombre de parts d'industries et du nombre de parts de capital.
- Le solde du bénéfice distribué est réparti entre les porteurs de parts de capital, au prorata de la détention par chacun desdites parts de capital.

III - L'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, aura droit à l'attribution intégrale de bénéfice, suivant la répartition prévue au paragraphe II ci-dessus, pendant les trois mois de son empêchement.

~~Pendant les douze mois suivants, il aura droit à la même attribution, déduction faite d'une somme égale au montant du salaire brut versé au collaborateur le mieux rémunéré du Cabinet.~~

Au-delà de ce délai, l'associé empêché s'engage à se retirer de la société, ainsi qu'il est prévu à l'article 34 ci-après et, en conséquence, à ne plus percevoir de bénéfice.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit percevront le bénéfice lui revenant dans les proportions indiquées au paragraphe II ci-dessus ou aux deux premiers alinéas du présent paragraphe selon le cas, et cela au prorata du temps couru du premier jour de l'exercice en cours visé par l'article au 37 paragraphe IV ci-après.

IV - L'associé suspendu disciplinairement aura sa participation dans les bénéfices réduite de moitié pendant la durée de sa peine, l'autre moitié étant attribuée aux autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction provisoire.

ARTICLE 24 : PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés au cours de la vie sociale, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 : EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS

A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, l'assemblée statuera également sur la valorisation des parts de capital. Cette évaluation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.

Dans l'hypothèse où une opération de cession ou de transmission de parts serait envisagée et où l'assemblée n'aurait pas pu, à l'unanimité, évaluer la valeur des parts, l'associé le plus diligent saisira le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui aura tout pouvoir pour tenter de concilier les parties dans le délai de deux mois, délai au-delà duquel chaque associé recouvrera sa liberté de demander une fixation judiciaire du prix.

ARTICLE 26 : ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité de produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

ARTICLE 27 : ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée et à celles des articles 46 et 47 du décret également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE

28.1 Responsabilité professionnelle

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'avocat accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité d'avocat associé.

28.2 Responsabilité disciplinaire et pénale

La société est responsable disciplinairement ou pénalement des poursuites pour lesquelles elle a été condamnée. Toutefois, chaque associé répond personnellement des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui. Chaque associé s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 29 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation du capital en numéraire peut être libérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes Correspondant des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserves ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par l'incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre desdites parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 : RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés, prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

ARTICLE 31 : CESSION DES PARTS SOCIALES – FORME

La cession des parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son inscription préalable au tableau de l'Ordre et de son agrément par la société. Dès lors que la cession est autorisée dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessous, les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve de respecter les prescriptions ordinales, dans l'hypothèse où la cession impose communication à l'Ordre des Avocats des conditions de la cession.

ARTICLE 32 : CESSION ENTRE VIF PAR UN ASSOCIE - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dément notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 27 du décret n°72-669 du 13 Juillet 1972, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 33 : CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désiré se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande, et ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois un projet de rachat de ses parts par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. A défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le Bâtonnier après avis du Conseil de l'Ordre.

Si dans le délai de six mois visé à l'alinéa 1 du présent article, la totalité des associés ont manifesté leur intention de se retirer, il sera procédé à une dissolution de la société, le ou les associés candidats au retrait ne pouvant alors faire prévaloir l'antériorité de leur demande, pour exiger que leur soient rachetées leurs parts.

ARTICLE 35 : CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévu par l'article 31 du décret n° 72-669 du 15 juillet 1972, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 : FORMALITES

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 et 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par l'article 31 du décret n° 72-669 du 13 Juillet 1972.

ARTICLE 37: CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des art clés 34 et 35 du décret n° 72-669 du 13 Juillet 1972, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans les six mois suivant le décès de leur auteur:

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur ;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession d'avocat peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai de six mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai de six mois à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé, dans un délai qui ne saurait toutefois excéder un an; le prix correspondant étant stipulé payable en cinq années.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, y compris s'il s'agit d'un des ayants droit, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 : ASSOCIE INCAPABLE MAJEUR

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième du paragraphe 1, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé incapable majeur.

ARTICLE 39 : RETRAIT - DECES - INCAPACITE JUDICIAIRE D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès, d'incapacité d'un associé constatée judiciairement, porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés, les parts du retrayant, du décédé ou de l'incapable étant alors annulées.

Les droits de l'associé retiré, décédé, ou interdit, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès, sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte, prorata temporis, de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

ARTICLE 40 : DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 41 : PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés convoqués un an au moins avant la date de l'expiration de la société.

ARTICLE 42 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut résulter:

- d'une décision collective des associés prise par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts au moins des voix ;
- d'une décision judiciaire;
- de la radiation de tous les associés ou de la société;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers;
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés, ou encore de la demande successive de retrait formulée par chacun des associés, comme prévu à l'article 34 ci-dessus.

ARTICLE 43: LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation ».

ARTICLE 44 : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas visés à l'article 62 du décret n° 72-669 du 13 Juillet 1972, le liquidateur ou les liquidateurs sont désignés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié au moins des parts d'industrie, et sa rémunération est fixée dans les mêmes conditions.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

En cas d'empêchement ou pour tout autre motif grave, le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination.

ARTICLE 45: POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif. Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices.

Après remboursement du capital et des réserves, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés Ou leurs ayants droit, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour émettre leur vote.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation ; à défaut tout associé peut demander au Bâtonnier du Barreau auquel appartient la société la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

ARTICLE 46 : CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis au Conseil de l'Ordre des Avocats auprès duquel est inscrite la société ou après de l'un d'eux, dans le cas où la société serait devenue une société inter-Barreaux.
